

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LEMIEUX

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de Lemieux, tenue au 526 de L'Église, le 29 septembre 2025 à 20h00 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller au siège numéro 1
Monsieur Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller au siège numéro 3
Madame Céleste Simard, conseillère au siège numéro 4
Madame Myriam Bourgault, conseillère au siège numéro 5
Monsieur Martin Blanchette, conseiller au siège numéro 6

Est également présente :
Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 2.1 Ajout de points à l'ordre du jour
- 3 Adoption du (des) dernier(s) procès-verbal
 - 3.1 Séance ordinaire du 08 septembre 2025
- 4 Rapport de la directrice
- 5 Rapport du maire
- 6 Rapport des comités
- 7 Gestion financière – administrative - législative
 - 7.1 Revenus- septembre 2025
 - 7.2 Approbation des dépenses septembre 2025- Autorisation de paiement
 - 7.3 États comparatifs 2024-2025
 - 7.4 Formation de secourisme en milieu de travail
- 8 Sécurité publique et civile
- 9 Transports-réseau routier
 - 9.1 Adoption du règlement 2025-10
 - 9.2 Avis de motion règlement 2025-11
 - 9.3 Adoption du projet de règlement 2025-11 modifiant le règlement 2025-08 concernant les limites de vitesses
 - 9.4 Travaux d'asphaltage Rang du Domaine
- 10 Hygiène du milieu
 - 10.1
- 11 Urbanisme
 - 11.1 Liste des permis émis pour le mois de
- 12 Édifice et équipement
 - 12.1 DEA
 - 12.2 Modification du Windows 365 pour business standard
- 13 Loisirs et culture
 - 13.1 Jeudis en chanson
 - 13.2 Rencontre d'automne bibliothèque
- 14 Demande
 - 14.1 Demande de soutien financier Moisson Mauricie
 - 14.2 Demande d'achat d'une nouvelle imprimante pour la bibliothèque de Lemieux
- 15 Période de questions
- 16 Levée ou ajournement de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Louis Belisle souhaite la bienvenue à tous, fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

2025-09-142 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les élus présents ont pris connaissance de l'ordre du jour et déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des points de discussions y étant énumérés;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés

ADOPTÉE

2025-09-143 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025.

ADOPTÉE

RAPPORT DE LA DIRECTRICE

- Fermeture d'année 2024 dans PG solutions;
- Conciliation bancaire juillet, août;
- Écritures au Grand livre pour la préparation du tableau des états comparatif 2024-2025;
- Rencontre DG à la MRC :
 - 3 septembre : Présentation du Fonds régions et ruralité (FRR) volets 2 et 3;
 - 15 septembre : Rencontre comité de gestion; entente avec les inspections
 - 22 septembre : rencontre avec Vincent Marcoux-suivis conseil des maires

RAPPORT DU MAIRE

Rencontre le 3 septembre à la MRC:

- FRR volet 3 - Décision sur les montants dans les prochaines semaines

Conseil des maires incendie le 10 septembre

- Administration : budget;
- Prévention résidentielle : 100 % des maisons ont été visitées;
- Suivi de test de camions : pompe à réparer;
- Collecte de sang;
- Aide financière pour formation des pompiers.

Conseil des maires du 17 septembre :

- Fond région et ruralité : Manseau : mise à niveau du terrain de balle, plan d'eau, Ste-Marie : relocalisation patinoire, abri pour la pétanque et Ste-Sophie – bibliothèque, espace sportif;
- Aménagement du territoire : avis de conformité pour la ville de Bécancour, Deschailons-sur-Saint-Laurent et Manseau;
- Aide financière PIIRL: signature de la convention
- Annexion du territoire : municipalité de Parisville et de Fortierville
- Appui à la ville de Daveluyville – demande officielle auprès de VIA Rail Canada afin d'obtenir l'ajout d'un point d'embarquement ferroviaire;
- Adhésion de la MRC à l'IVÉO;
- Refus de l'acquisition de l'unité de climatisation pour le poste de la SQ;
- Bail entre la société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

- Mandat pour un service d'accompagnement en matière d'énergies renouvelables de la FQM;
- Mandat à la firme FBL - Augmentation de coût;
- Entente de gestion avec TGV-Net Mauricie et la MRC de Bécancour.

Comité de travail – 23 septembre

- Plan climat
- Énergie solaire (panneau) – parc industriel
- Inventaire du patrimoine – 3000 immeubles à étudier
- PRMHH – acceptation final
- Engagement firme sondage – firme cocorico

RAPPORT DES COMITÉS

- Régie des déchets : madame Céleste Simard résume sa réunion tenue le 23 septembre :
- Présentation du nouveau DG;
- Budget a été adopté – pas d'augmentation;
- Plan de communication;
- Embauche d'une personne en communication;
- Sac mauve sera mis en œuvre début 2028 avec Viridis;
- Prochain CA le 25 novembre.

Bibliothèque : monsieur Martin Blanchette mentionne qu'il y aura une rencontre annuelle d'automne à Trois-Rivières.

C.C.U. : Rien à signaler

Comité des Loisirs : madame Myriam Bourgault mentionne qu'elle doit effectuer des déclarations d'impôt non produites depuis 2019. Une nouvelle loi du Gouvernement qui permettra au Comité des Loisirs de réclamer les TPS et TVQ exigible.

Le prochain projet pour le Comité des Loisirs est le remplacement du sable dans les aires de jeux par des copeaux de bois.

Service incendie : Rien à signaler

GESTION FINANCIÈRE – ADMINISTRATIVE – LÉGISLATIVE

LISTE DES REVENUS

Abonnement journal publicité	0,00
Droit de mutation	
Licence et permis	
Location de salle	35,00
Loyer Poste Canada (Maryse Beaudet)	100,00
Photocopies	
Ristourne	
Souper musical (4 billets)	100,00
Subvention député	0,00
Subvention PAVL	
TPS	0,00
TVQ	
Taxes municipales 2025	43 568,14
Trop perçu	
Total	43 803,14

2025-09-144 COMPTE PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

Il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 66 174.64\$ ainsi que 10 286.61\$ en salaires.

CO.09.2025	Présenté au conseil 29 sept.2025		
ADMQ - ZONE CENTRE-DU-QUÉBEC/07			
COLL.ZONE.2025	Colloque de zone 2025		202,21
BENEVA			
R-0000652334	Sept. - ass. collectives à payer		700,47
CAROLINE SIMONEAU			
CELL.09.2025	Frais cellulaire juillet à sept	62.50	152,50
FR.INF.03.2025	Frais informatique juillet à sept	90,00	
CELESTE SIMARD			
FR.INF.03.2025	Frais informatique juillet à sept		90,00
EXCAVATION DENIS DEMERS			
9707	Travaux pour l'affaissement d'accotement rte à bouchard		2 859,63
FTQ			
	Aout	360,00	720,00
	Sept.	360,00	
FRANCOIS BELISLE			
AIDE.08.2025	Aide pour tondre la pelouse, ramasser arbre près des étangs		361,03
GROUPE ENVIRONNEX			
1126951	EU - échantillon # 8709282		173,61
HYDRO-QUEBEC			
642403111251	Rues du 1er août au 31 août	118.32	849,88
682902953928	Église du 3 juillet au 2 septembre	175.25	
685602926272	Édifice du 3 juillet au 2 septembre	496.30	
685602926273	Épuration du 3 juillet au 2 septembre	60.01	
JEAN-LOUIS BELISLE			
FR.INF.3.2025	Frais informatique de juillet à sept.		90,00
LEO-PAUL COTE			
FR.INF.03.2025	Frais informatique août à sept..		60,00
LISE LAVIGNE			
ACHAT.09.2025	Achat de 2 paquets papier hygiénique	45.89	137,39
CELL.09.2025	Frais de cellulaire juillet à sept.	62.50	
FR.DEPL.08.2025	Frais de déplacement à Bécancour pour autocollants chez Duo Energie	29.00	
LUCIE BLANCHETTE			
BIB.2025.3	Traitement des données 3/4		312,50
MARC CÔTÉ-SAUVÉ			
FR.INF.3.2025	Frais informatique juillet à sept.		90,00
MARTIN BLANCHETTE			
FR.INF.3.2025	Frais informatique juillet à sept.		90,00
MATHIEU DORION-BELISLE			
42638	Frais informatique juillet à sept.		90,00
MINISTERE DU REVENU			
DAS prov. juillet	Employé 1822,02\$ Employeur 1463,45\$	3 285,74	9 722,07
DAS féd.Juillet	Employé 1068,87 \$ Employeur 200,65 \$	1 269,32	
DAS prov. Aout	Employé 1888,18\$ Employeur 2056,40\$	3 944,58	

Das fed. Aout	Employé 1027,26\$ Employeur 195,17\$	1 222,43	
MRC DE BECANCOUR			
QP.2025.3	Quote-part 2025 3/5		16 175,00
MUNICIPALITE SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD			
2025-09-16	Facture travaux calcium liquide		4 329,31
MYRIAM BOURGAULT			
FR.INF.3.2025	Frais informatique juillet à sept		90,00
NORDIKEAU INC.			
FA-21741	Août - Échantillonnage des eaux usées		574,88
PG SOLUTIONS			
STD62926	Aurora - Parcours 3 Mise en production		2 155,78
PIERRE MICHEL			
CELL.09.2025	Frais de cellulaire juillet à sept.		62,50
REGIE INTER. DE GESTION INTEGREE DES DECHETS			
REG.2025.09	Sept. - Ordures ménagères et recyclage		2 682,92
SERGE LEBLANC CPA INC			
AUDIT.2024	Audit, préparation et rédaction des états financiers 31-12-2024		6 565,07
SOGETEL INC			
TEL..09.2025	Septembre - gestion-biblio		160,86
SSIRMRCB			
QP.2025.3	Quote-part incendie 3/3		16 462,66
VISA			
19 août	RACJ (permis boisson pour le 27 sept)	33,25	214,37
22 août	Maxi (eau)	6,90	
25 août	Zoom	22,47	
28 août	Postes Canada (envoi pour élections, 11 carnets de timbres, journal	151,75	
SOUS-TOTAL			66 174,64
Rémunération			
Caroline Simoneau			
	Période finissant le 30/08		1 510,46
	Période finissant le 06/09		1 628,31
	Période finissant le 13/09		1 639,02
	Période finissant le 20/09		1 542,60
Pierre Michel			
	Période finissant 32/08 v.:7,5h ent.:18,5h autres 2,0h		767,60
	Période finissant 06/09 v.10,0h ent.:7,50h Épur.3,0h		781,31
	Période finissant 13/09 v.6,5h ent.:14,0h		562,00
	Période finissant 20/09 v.2,0 h ent.:15,0h autres:8,0h		685,36
Lise Lavigne			
	Période finissant le 30/08 adm.13,25h		232,51
	Période finissant le 06/09 adm.: 12,50h mén.2,75h		425,18
	Période finissant le 13/09 adm.: 12,50h mén. 0,75		214,18
	Période finissant le 20/09 adm.12h50		298,08
	Total salaire		10 286,61
	GRAND TOTAL		76 461,25

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2025 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2025-09-145 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES EN DATE DU 15/09/2025

	15/09/2025	30/09/2024
Revenus	696 128.14	641 041.05
Activités financière	581 871.56	516 213.48
Remboursement capital	57 200.00	0.00
Immobilisations	404 736.00	481 740.00

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'état comparatif des revenus et dépenses 2024-2025.

2025-09-146 FORMATION EN SECOURSITE EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la formation en secouriste en milieu de travail est offerte gratuitement aux élus et aux employés de la municipalité pour deux inscriptions par année;

CONSIDÉRANT QUE cette formation se doit d'être maintenue à jour;

SUR PROPOSTION de madame Céleste Simard, il est RÉSOLU d'autoriser madame Myriam Bourgault, conseillère et monsieur Pierre Michel, inspecteur en travaux publics, leur inscription à cette formation ainsi que de défrayer les frais de transport.
ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

TRANSPORTS-RÉSEAU ROUTIER (voirie)

2025-09-147 ADOPTION DU REGLEMENT # 2025-10 CONCERNANT LES PONCEAUX ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après la « LCV), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la LCV, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 68 de la LCV, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité croit opportun de modifier le règlement 2021-07 déterminant les normes d'accès à une propriété;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 septembre 2025, tel que prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil à la séance du 08 septembre 2025 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption, toute personne pouvait obtenir copie du Règlement auprès du responsable de l'accès aux documents, ainsi que de prendre connaissance du projet de Règlement sur le site Internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Céleste Simard, conseillère,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le projet de règlement numéro 2025-10, soit adopté et qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 – OBEJCTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir les ponceaux des entrées charretières.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 1981-01, 93-06, 95-06, 2021-07 et 2022-05.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lemieux.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée peut émettre un permis ou un certificat requis par le présent Règlement et doit le faire en conformité avec les dispositions du présent Règlement. À défaut d'être conforme, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

ARTICLE 5 – DÉFINITION

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent Règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Emprise** » terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et une bande de terrain additionnelle.

« **Entrée charretière** » : espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelée « bateau de trottoir »

« **Fonctionnaire désigné** » : le directeur des travaux publics et ou l'officier mandaté par la municipalité.

« **Fossé de chemin** » : Dépression en long creusé dans le sol servant à drainer une rue publique.

« **Ponceau** » - ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES PONCEAUX

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public, incluant les ponceaux, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Obtention préalable

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit compléter le formulaire prévu à cet effet.

Dans certains cas, les travaux peuvent également nécessiter l'obtention d'une autorisation du ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que de la MRC de Bécancour.

7.2 Informations à fournir

La demande de certificat d'autorisation doit minimalement comprendre :

- 1) Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli ;
- 2) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux ;
- 3) L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par les travaux ;
- 4) Une description écrite de l'intervention prévue ;
- 5) Un plan du fossé projeté montrant les travaux et leurs dimensions ;
- 6) Une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé ;

7.3 Délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent Règlement. Le coût du certificat est sans frais et le demandeur doit venir récupérer ledit certificat au bureau municipal.

ARTICLE 8 – AMÉNAGEMENT

L'aménagement doit être réalisé en conformité au certificat d'autorisation. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis aux fins d'approbation par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 – RECONSTRUCTION

La construction, la reconstruction ou la réparation du ponceau d'une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 10 – CATÉGORIES D'ENTRÉE

10.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus de cinq logements. La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10.16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

10.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. La largeur maximale carrossable d'une entrée de ferme est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10.16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

10.3 Entrée commerciale

Cette entrée donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

La largeur maximale carrossable d'une entrée commerciale est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

10.4 Entrée résidentielle en milieu rural, urbain et sur-urbain

Le tableau 1 indique les largeurs et les rayons à respecter en fonction de la classification fonctionnelle.

Aucune entrée double ne sera autorisée en rural.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple en plus 2 mètres.

Tableau 1 : Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural, urbain ou sur-urbain

Classification	Géométrie de l'entrée	
Fonctionnelle	L* maximal (mètre)	Ra (mètre)
Nationale	8	4.0
Régionale	8	2.0
Collectrice ou locale	8	2.0

L* = Largeur maximale carrossable

ARTICLES 11 – TYPES DE PONCEAUX

11.1 Diamètre des tuyaux

Le diamètre d'un ponceau d'une entrée charretière doit être minimalement de 450 millimètres (18 pouces) et être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas où les débits sont importants, le ponceau doit être conçu d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder ou entraver l'écoulement des débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, un ponceau d'entrées charretières dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent Règlement.

11.2 Qualité des ponceaux

Tous les ponceaux installés dans une entrée charretière contiguë à un chemin public doivent être soit en polyéthylène double, parois haute densité, en ciment ou en acier galvanisé. Dans tous les cas, l'intérieur du ponceau doit être lisse et la qualité de résistance du ponceau doit être d'au moins 210 KPA.

ARTICLE 12- NORMES D'INSTALLATION

12.1 Écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues et permettre le passage des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

12.2 Largeur entre deux entrées.

La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

12.3 Fondation

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces).

12.4 Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau ou du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

12.5 Remblai

L'épaisseur du remblai de gravier 0,20 millimètre (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

12.6 Extrémités du ponceau

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1 :2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierres de 2 à 4 pouces et être approuvées par le fonctionnaire désigné.

12.7 Eau stagnante

Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis du niveau du sol naturel afin de ne pas créer d'eau stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ni en aval du ponceau.

12.8 Coûts des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, au remplacement ou à la réfection d'une entrée charretière sont à la charge pleine et entière du propriétaire.

12.9 Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse vérifier l'installation. Si tout est conforme, le fonctionnaire désigné autorise la poursuite des travaux. Sinon, il exige les correctifs nécessaires.

12.10 Exceptions

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'entrée privée est construite d'un point haut et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés de chemin;

ARTICLE 13 - TRAVAUX MUNICIPAUX

Travaux dans les fossés

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalités et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent Règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- 2) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont non conformes aux dispositions du présent Règlement, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
- 3) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, mais que les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'elles ne peuvent être réinstallées, le tout selon l'avis du fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

14.1 Entretien par le propriétaire

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais, son entrée charretière et son ponceau et les maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement de l'eau dans le fossé ou dans le cours d'eau. Tout propriétaire doit, entre autres, enlever les obstructions, débris et sédiments de toute nature dans les ponceaux.

Le fonctionnaire désigné peut informer par écrit le propriétaire d'une entrée charretière que celle-ci est désuète ou a besoin d'un entretien ou d'un nettoyage.

Dans un tel cas, le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit du fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours de sa réception, à moins que la situation soit urgente et qu'une intervention doive être faite avant ce délai, auquel cas, l'avis doit en faire mention.

14.2 Entretien par la municipalité

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer ou le faire profiler aux frais des contribuables concernées ou de la Municipalité.

L'entretien des fossés est la responsabilité exclusive de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné peut cependant permettre à un propriétaire de procéder au nettoyage du fossé devant sa propriété.

14.3 Nettoyage par le propriétaire

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire de nettoyer le ponceau d'une entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais dudit propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales ou nuit au libre écoulement des eaux du fossé, que ce soit en amont ou en aval. Le propriétaire a un délai de 30 jours pour effectuer les travaux de nettoyage à la suite de l'avis écrit.

14.4 Refus du propriétaire d'effectuer l'entretien ou le nettoyage

Si le propriétaire refuse de procéder aux travaux, ceux-ci peuvent être exécutés par la Municipalité, à la suite d'un avis écrit mentionnant le délai, et ce, dont l'entièreté des frais est à la responsabilité du propriétaire.

Dans l'éventualité de travaux effectués par la Municipalité, lors d'un refus du propriétaire, alors les coûts réels sont facturés au propriétaire et des frais d'administration de 15% sont ajoutés à la facturation. De plus, un délai de 30 jours est accordé pour le paiement, et dans le cas de retard, des frais d'intérêts s'appliquent.

ARTICLE 15 – FERMETURE DES FOSSÉS LATÉRAUX

La fermeture du fossé latéral devant une résidence et/ou deux entrées appartenant au même propriétaire est autorisée. La fermeture du fossé latéral par un tuyau ne doit pas excéder 45.72 mètres (150 pieds). Le requérant doit également installer un drain de 10.16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée. Si la largeur de l'entrée est supérieure de 15 mètres, un regard devra être installé à chaque 15 mètres.

ARTICLE 16 - FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, pour s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont respectées. À ce titre, il peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire.

Tout occupant des lieux visités doit permettre au fonctionnaire désigné de circuler sur son immeuble aux fins d'inspection. Une collaboration et la courtoisie sont toutes désignées en ces circonstances, dans le cas de violence physique ou verbale, le fonctionnaire désigné pourra être accompagné de la Sûreté du Québec pour aller procéder à son inspection.

Uniquement en cas d'urgence, tel un débordement sur la voie publique ou autre urgence qui pourrait nuire à l'état de la voie publique ou à une circulation sécuritaire ou être préjudiciable aux biens ou aux personnes situées à proximité, alors le fonctionnaire désigné a tout droit de visite et d'inspection à toute heure et n'importe quel jour. Il peut également exiger des travaux d'urgence par le propriétaire et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 17 – INTERDICTION

Interdictions générales

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- 1) Déposer, tolérer ou permettre que soient déposés des objets ou des déchets dans un fossé de chemin ;
- 2) Modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé de chemin ;
- 3) Recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit ;
- 4) Modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé ;
- 5) Installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation ;
- 6) Obstruer un ponceau ;
- 7) Nuire, de quelque façon que ce soit, à l'écoulement naturel des eaux dans un fossé ou un ponceau.

ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

18.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première amende ;
 - D'une amende de 500 \$ à 750 \$ pour une première récidive ;
 - D'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 350 \$ à 600 \$ pour une première amende ;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

Dans tous les cas, les frais d'administration de 15% s'ajoutent à l'amende. S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai de 30

jours, la municipalité procédera aux travaux aux frais du propriétaire.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Règlement.

18.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné au présent Règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

Le conseil est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent Règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

18.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent Règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au Règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION est donné par madame Myriam Bourgault qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement 2025-11 modifiant le règlement 2025-08 concernant les limites de vitesse.

2025-09-148 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-08 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} mai 2017 la limite de vitesse a été modifié pour 80 km au Rang du Petit Montréal, la municipalité de Lemieux constate que la circulation est devenue trop rapide sur cette route;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de modifier la vitesse au Rang du Petit Montréal de 70 km au lieu de 80 km;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de Lemieux tenue le 29 septembre 2025 et inscrit au livre des délibérations à la même date.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Myriam Bourgault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Que le règlement numéro 2025-11, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 60 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- c) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

ANNEXE A
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
RÈGLEMENT # 2025-11

RUE, CHEMIN, ROUTE, RANG	SITUATION	VITESSE
Des Cyprès (Rang 16)	Entre la Route à Bouchard et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Maddington	80
Route à Bouchard	Entre Des Cyprès et la Route 263	80
Chemin de la Rivière	À partir de l'intersection de la Route 263 à la limite de la Municipalité de Lemieux avec la municipalité de St-Louis-de-Blandford	60
Chemin de la Butte	A partir de son intersection avec le chemin de la Rivière	60
De l'Église Nord (Rg 3)	Entre la Route 263 et la limite nord de la Municipalité	70
De l'Église Sud (Rg 3)	Entre la Route 263 et la limite sud de la Municipalité	70
Du Petit-Montréal (Rg 9 et 10)	Entre Du Domaine et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Manseau	70
Du Domaine	Entre la Route 263 et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Ste-Marie-de-Blandford	80
Route de la Belgique et Rang A	À partir de l'intersection 263 jusqu'à la fin du Rang A	60

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

TRAVAUX D'ASPHALTAGE RANG DU DOMAINE

Préparation de la prévision budgétaire pour les travaux d'asphaltage pour le Rang du Domaine subventionné par le PIIRL :

- Prévoir le nettoyage des cours d'eau respectifs des travaux;
- Prévoir l'engagement d'un ingénieur

HYGIÈNE DU MILEU : Rien à signaler

URBANISME

LISTE DES PERMIS

Aucun permis a été émis pour le mois d'août 2025.

ÉDIFICE ET ÉQUIPEMENTS

Prévision de l'emplacement de l'appareil DEA à l'entrée principal du bâtiment municipal.

2025-09-149 MODIFICATION DU WINDOW 365 POUR BUSINESS STANDARD

CONSIDÉRANT QUE depuis la mise à jour de Windows 11 il y a eu plusieurs anomalies de fonctionnement du logiciel;

Sur proposition de madame Celeste Simard, il est résolu d'effectuer les changements suivants : modifier le Windows 365 APS for business pour un Windows business standard version complète au coût de 20.40\$ /mois par utilisateur.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

2025-09-150 JEUDIS EN CHANSONS 2026

CONSIDÉRANT QUE les Jeudis en chansons seront de retour en 2026;

CONSIDÉRANT QUE les Jeudis en chansons contribuent à la mise en valeur de la langue française ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux désire déposer une demande d'aide financière à la Société St-Jean-Baptiste dans le cadre de cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE la Société St-Jean-Baptiste subventionne 75% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la municipalité d'engager un groupe de musique centricois francophone ;

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE la municipalité de Lemieux dépose une demande d'aide financière à la Société St-Jean-Baptiste pour obtenir les Jeudis en chansons ;
- DE payer au minimum 25% des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 206.00 \$, taxes en sus ;
- DE demander une contribution maximale de 1 000 \$ à la Société St-Jean-Baptiste, représentant 75% des dépenses admissibles ;

QUE cette dépense soit conditionnelle à l'obtention d'une aide financière de la Société St-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE

2025-09-151 RENCONTRE D'AUTOMNE DU RÉSEAU BIBLIO CQLM

CONSIDÉRANT QUE les rencontres d'automne du Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie ont lieu 18 octobre à Trois-Rivières ;

Il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser mesdames Annette Belisle et Lucie Blanchette de participer à la rencontre d'automne et de payer les frais d'inscription de 80.00\$ plus taxes (incluant le dîner) et le déplacement.

ADOPTÉE

DEMANDES

DEMANDES DE SOUTIEN DE MOISSON MAURICIE

Les dons et les denrées sont gérés par Mme Céleste Simard avec partenariat avec Moisson Mauricie. Cette façon de faire est pour concentrer les dons à notre municipalité.

2025-09-152 DEMANDE D'ACHAT D'UNE IMPRIMANTE POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE l'imprimante de la bibliothèque a de l'usure;

CONSIDÉRANT QU'il serait adéquat de la remplacer par une neuve;

IL est PROPOSÉ par monsieur Marc Coté Sauvé, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser l'achat d'une imprimante laser noir et blanc pour la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS : avec assistance

Monsieur Jean-Louis Belisle, maire invitent les gens de l'assistance à poser leurs questions.

L'assistance n'avait aucune question à formuler.

2025-09-153 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette, et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents de lever la séance du conseil à 21 h.04.

ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.